

Arrêt

n° 166 364 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Preshevë. Le 18 novembre 2015, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 décembre 2015. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous habitez à proximité de la maison d'[A.] et [Z.S.], avec qui vous entretenez de bonnes relations. Ceux-ci sont les parents de[K.][S.], faisant partie du « groupe de Gjilan », nom donné aux personnes arrêtées en décembre 2008 par les autorités serbes et accusées d'avoir perpétré des crimes de guerre à l'encontre de civils à l'été 1999 dans la région de Gjilan (actuelle République du Kosovo). Suite à de nombreux procès, les personnes arrêtées ont été relâchées et acquittées en 2013, faute de preuves.[K.][S.] est parti se réfugier au Kosovo dans un premier temps. Depuis sa sortie de prison, la gendarmerie serbe rend des visites à sa famille. La majorité des membres de la famille[S.] ont été reconnus réfugiés en Belgique sur base des problèmes rencontrés avec les autorités serbes.

[A.][S.], la soeur de[K.], vous demande de vous occuper de ses parents. Depuis le 1er janvier 2015, vous vous chargez donc de leur rendre visite régulièrement, de leur acheter des provisions de nourriture et les médicaments dont ils ont besoin. Le 17 septembre 2015, lors d'une de vos visites quotidiennes à [A.] et [Z.S.], la gendarmerie serbe arrive. Plus d'une dizaine d'hommes masqués pénètrent dans la maison et ils commencent à vous frapper, pensant que vous êtes un membre de la famille[S.]. Après une heure et demie de ce traitement, il vous demande votre carte d'identité. Ils continuent à vous maltraiter et ils vous interrogent sur l'endroit où se trouvent les frères[S.]. Vous leur répondez qu'ils sont en Belgique mais ils ne vous croient pas. Les gendarmes ne s'en prennent pas à [A.] et [Z.] mais ceux-ci assistent impuissants à votre passage à tabac. La gendarmerie repart et les[S.] appellent votre épouse et votre mère qui viennent vous chercher. Le 23 septembre, votre mère et votre frère s'installent chez votre oncle pour se mettre à l'abri. Le 25 septembre, la gendarmerie serbe vient chez vous. Les gendarmes vous battent en présence de votre épouse et de votre fils. Ils recommencent à vous interroger au sujet des frères[S.].

Vous allez à deux reprises au bureau des droits de l'homme à Preshevë mais le président de celui-ci, Belgzim[K.]i est absent. Vous continuez à résider chez vous mais vivez dans la peur pendant plusieurs semaines. Finalement le 17 novembre 2015, vous décidez de quitter la Serbie en direction de la Belgique. Votre épouse et votre fils restent quant à eux chez vous et ils sont présents lorsque la gendarmerie se présente une nouvelle fois le 25 ou le 26 novembre 2015. Votre mère, qui se rend régulièrement à votre domicile en journée, est présente également ce jour-là. Les gendarmes encerclent votre habitation et demandent où vous vous trouvez avant de repartir. Suite à ce nouvel incident, votre épouse quitte la Serbie et part s'installer chez sa tante au Kosovo avec votre fils.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis par la République de Serbie le 9 décembre 2010, votre carte d'identité délivrée à Preshevë le 8 janvier 2015 ainsi que votre permis de conduire, datant du 18 février 2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Vous dites craindre de retourner en Serbie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités serbes depuis que vous vous occupez de la famille de[K.][S.], un membre du « groupe de Gjilan ». Vous expliquez ainsi que des membres de la gendarmerie vous ont maltraité à deux reprises, car ils vous prenaient pour un membre de la famille[S.] et voulaient savoir où celle-ci se trouvait (Rapport d'audition, pages 8-9).

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles la gendarmerie s'en prend soudainement à vous en septembre 2015 sont vagues et peu convaincantes. Vous expliquez à cet égard que vos problèmes proviennent du fait que la gendarmerie vous assimile à un membre de la famille[S.] depuis que vous avez été chargé de vous occuper des parents de[K.][S.] (Rapport d'audition, page 8). Pourtant, le lien que vous tentez d'établir entre votre cas et celui de la famille[S.] doit être remis en doute. En effet, vos déclarations sur ce point sont confuses, voire incohérentes. Ainsi, notons tout d'abord que selon vos dires, vos liens avec la famille[S.] remontent à avant janvier 2015. Ainsi, vous affirmez que vous vous entendiez très bien, que vous vous rendiez des visites mutuelles avant cette date et que vous sortiez ensemble (Rapport d'audition, page 10). Vos visites seraient simplement devenues plus fréquentes à partir de janvier 2015, lorsque vous auriez été désigné pour vous occuper des parents restés au pays (Rapport d'audition, pages 9-10).

Or, il semble étrange que la gendarmerie s'en prenne soudainement à vous en septembre 2015 du simple fait que vous visitiez plus fréquemment la maison d'[A.] et [Z.S.].

De plus, relevons que vous vous basez sur ce fait pour affirmer que les membres de la gendarmerie vous ont pris pour un frère de[K.][S.] (Rapport d'audition, pages 8 et 10). Or, la famille[S.] est vraisemblablement connue de la gendarmerie de longue date,[K.][S.] ayant été arrêté en décembre 2008 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 1). Confronté sur ce point, vous dites vous-même ne pas être certain que la gendarmerie vous ait confondu avec un frère de[K.][S.] (Rapport d'audition, page 10). Amené à expliquer pour quelles raisons vous pensez avoir été pris pour un frère de[K.][S.], vous vous contentez d'ailleurs de répondre « je ne sais pas, ils veulent nous embêter » (Ibid.).

Par ailleurs, vos dires concernant l'objectif des visites de la gendarmerie ne sont pas clairs non plus. Ainsi, vous dites d'abord que les gendarmes voulaient savoir où se trouvaient les frères[S.] (Rapport d'audition, page 8). Vous dites leur avoir indiqué que ceux-ci se trouvaient en Belgique, mais que les gendarmes n'étaient pas convaincus (Ibid.). Par la suite, vous avancez que les gendarmes savaient que les frères[S.] étaient en Belgique et que c'était dans le but de vous « chasser » qu'ils prétendaient chercher des personnes qui n'étaient pas là (Rapport d'audition, page 11).

Au vu des paragraphes qui précèdent, la grande confusion de vos propos sur les raisons qui ont poussé la gendarmerie à s'en prendre à vous de façon soudaine en septembre 2015 jette donc le doute sur les problèmes invoqués.

Soulignons encore qu'alors que vous dites avoir été battu à deux reprises de manière très violente et vous être rendu chez un médecin deux ou trois jours après la seconde visite de la gendarmerie (Rapport d'audition, page 8 et 13), vous êtes très bref quant aux blessures qui auraient résulté de ces visites et aux soins dont vous auriez nécessité (Rapport d'audition, pages 13-14). D'autre part, vous ne disposez d'aucun document attestant de votre visite chez le médecin (Rapport d'audition, page 14).

Votre comportement et celui de vos proches ne semblent pas compatibles non plus avec la situation que vous décrivez. Ainsi, alors que votre famille décide dès le 23 septembre 2015 de s'éloigner, vous choisissez de rester. Vous justifiez votre décision en disant « ce n'est pas une tradition de laisser la maison seule, il peut y avoir des visites » (Rapport d'audition, page 15). De plus, invité à expliquer en quoi votre mère et votre frère sont plus en sécurité chez votre oncle qui vit pourtant également à Preshevë, vous dites que c'est parce que votre oncle a un logement en ville (Rapport d'audition, page 17). Invité à expliquer en quoi cela les met à l'abri, vous ne répondez pas mais revenez partiellement sur vos propos en disant que leur situation est malgré tout risquée -vous évaluez ainsi le risque de problème à « 50/50 »- (Ibid.). À la question de savoir pour quelles raisons ils choisissent de rester en encourageant de tels risques, vous répondez simplement qu'« ils ne savent pas où aller » (Ibid.) ; ce qui est insuffisant. Notons également que vous affirmez que votre mère se rend très régulièrement à votre maison (Rapport d'audition, page 17) ; ce qui semble surprenant également. Finalement, à la question de savoir pour quelles raisons votre épouse décide de rester chez vous en Serbie après votre départ le 17 novembre 2015, vous répondez que votre fils allait à l'école (Rapport d'audition, page 18). Cependant, vous aviez affirmé qu'on empêchait votre fils de s'y rendre (Rapport d'audition, page 16). Confronté sur ce point, vous avancez un tout autre argument, en arguant du fait que votre épouse ne pouvait pas laisser votre mère seule (Rapport d'audition, page 19) ; ce qui est peu convaincant. Votre incapacité à répondre de manière convaincante renforce encore les doutes du Commissariat quant à la situation que vous décrivez pour justifier votre demande d'asile.

Il y a lieu encore de relever une contradiction dans vos propos en ce qui concerne les recherches effectuées par la gendarmerie depuis votre départ. Ainsi, alors qu'en début d'audition, vous mentionnez deux épisodes de recherche (Rapport d'audition, page 6), vous ne parlez plus que d'une seule visite de la gendarmerie par la suite (Rapport d'audition, page 18). Cette incohérence termine d'affaiblir la crédibilité qui peut être accordée à vos propos. Au vu de ce qui précède, la crédibilité des motifs invoqués au fondement de votre requête doit être remise en doute.

Finalement, **en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie à laquelle vous vous référez**, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copie 2), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite

beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle fondée de persécution, quod non en l'espèce.

Au surplus, il est utile de relever que vous avez attendu plus de trois semaines après votre arrivée en Belgique pour introduire votre demande d'asile. Confronté sur ce point, vous dites que vous étiez stressé et que vous ne vous sentiez pas calme (Rapport d'audition, page 17) ; ce qui est insuffisant pour justifier votre manque d'empressement. Or, celui-ci est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et/ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « à titre principal [d']octroyer le statut de réfugié et à titre subsidiaire [de] lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire » (requête, page 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que les raisons pour lesquelles le requérant aurait été visé à partir de septembre 2015 sont vagues et peu convaincantes. Elle estime par ailleurs peu crédible que le requérant ait été pris pour un frère de [K.S.] dès lors que la famille de ce dernier est « vraisemblablement » connue. Elle tire encore argument du manque de consistance du requérant sur l'objectif des visites de la gendarmerie, et sur les blessures qu'il aurait subies.

À ce dernier égard, elle souligne l'absence de tout élément probant. Elle tire également argument du manque de cohérence de son comportement et de celui des membres de sa famille, et de la présence d'une contradiction s'agissant des recherches menées contre lui. S'agissant de la situation qui règne actuellement en Serbie, elle considère, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'elle ne relève pas de l'article 48/4 de la loi. Elle relève finalement la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande, et l'absence de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite à avancer qu'il « *n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du [requérant]* » dès lors qu'il appartiendrait à un groupe social. Afin d'étayer sa thèse, elle soutient que « *c'est en raison des problèmes rencontrés par Monsieur [S.K.], - lequel fait partie du groupe [G.] - , pour lesquels ce dernier et toute sa famille ont été reconnus en Belgique, et toujours recherchés par les autorités serbes, que le requérant a été contraint de fuir à son tour la Serbie, s'étant montré trop proche des parents de Monsieur [S.K.]* », que « *le reproche de manque de crédibilité formulé par le CGRA à l'égard du*

requérant [...] est seulement le fruit d'interprétation du CGRA », ou encore que le requérant « lie étroitement sa demande d'asile à celle de Monsieur [S.K.] » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à postuler l'appartenance du requérant à un supposé groupe social, la partie requérante ne rencontre en définitive aucun des motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester, lesquels s'attachent justement à remettre en cause le lien qui existerait, ou qui serait susceptible d'être établi, entre le requérant et [K.S.]. Il n'est en effet apporté aucune argumentation ou explication pertinente à l'inconsistance des déclarations du requérant, au manque de crédibilité de ses propos, à l'absence de tout élément probant, au manque de cohérence de son comportement et de celui des membres de sa famille, ou encore à l'existence d'une contradiction s'agissant des recherches menées contre lui. Partant, les multiples motifs de la décision attaquée, que le Conseil juge pertinents, et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, restent entiers.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier.

En effet, la carte d'identité, le passeport, et le permis de conduire ne sont de nature à établir que les éléments non contestés, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée. Au demeurant, la partie requérante est totalement muette sur ces pièces.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT